



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de RUE
Société Pierre BOINET

A R R Ê T É du 15 JAN. 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles L 211-1-1, L 511-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 autorisant la société Pierre Boinet, dont le siège social est fixé à Miannay, 28, route nationale (80132), à exploiter une carrière de sables et galets ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage sur le territoire de la commune de Rue, au lieu-dit « La Garenne de Morcourt », parcelles cadastrées section AO n°20 à 22, 25 à 27 et AP n°24 à 29, 55 et 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 modifiant le montant des garanties financières imposées par l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2001 autorisant la modification des installations de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 qui modifie les conditions de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2011, complété le 13 septembre 2012 par la société Pierre BOINET une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune de RUE ;

Vu la décision en date 11 janvier 2013 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 mars au 19 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de RUE, QUEND, ARRY, VILLERS-SUR-AUTHIE, VRON et VERCOURT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2013 ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ARRY, RUE et VILLERS-SUR-AUTHIE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la SOMME, de l'Agence Régionale de Santé Picardie, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les éléments présentés par la société Pierre BOINET, en avril 2013, en vue de répondre aux observations de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la Mairie de Rue, en date du 27 mars 2012, rappelant que le projet d'extension de la carrière est situé sur des parcelles situées en zone NC au Plan d'Occupation des Sols (POS) dont le règlement n'autorise pas l'exploitation de carrière en zone NC ;

Considérant que le dossier de demande a été régulièrement déposé et que son instruction a été réalisée selon les règles de la procédure du régime d'autorisation ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de RUE, objet de la demande sollicitée par l'exploitant, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date 26 avril 2012 annule le plan local d'urbanisme de la commune de Rue approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Rue en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rue, approuvé le 3 mars 1997 et révisé en dernier lieu le 15 janvier 2001 est le document d'urbanisme en vigueur, à la date de la présente décision, pour la commune de Rue ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière est situé sur les parcelles AO n°7, 16, 17, 18, 19, 20 de la commune de RUE ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rue approuvé le 3 mars 1997 et révisé en dernier lieu le 15 janvier 2001, classe les terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter en zone NC, terrains protégés du fait de leur valeur économique agricole ;

Considérant que le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rue, approuvé le 3 mars 1997 et révisé en dernier lieu le 15 janvier 2001 n'autorise pas l'exploitation de carrière en zone NC ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'extension d'une carrière de sables et de galets, relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur le territoire de la commune de RUE, est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Article 3 :Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rue, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché, par l'exploitant, de façon visible sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rue pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Rue, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre Boinet et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de QUEND, ARRY, VILLERS-SUR-AUTHIE, VRON et VERCOURT
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 15 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

